



MAIRIE
PÉRIGNAT-ÈS-ALLIER

Envoyé en préfecture le 03/07/2026

Reçu en préfecture le 17/07/2026

Publié le

ID : 063-216302737-20260618-65_2026-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le dix-huit juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de PERIGNAT-ES-ALLIER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Virgil DA SILVA, Maire.

Date de convocation : Vendredi 12 juin 2026

Nombre de Conseillers :

- | | |
|--------------------|----------------|
| - En exercice : 19 | - Votants : 19 |
| - Présents : 18 | - Absents : 1 |
| - Représentés : 1 | |

Présents : Virgil DA SILVA ; Raphaël AMENTA ; Christelle PACHECO ; Didier GOURMELEN ; Julie BERTRAND ; Didier JAMBOU ; Michel CREPEL ; Kevin GAUTREAU ; Rodolphe BARBRY ; Marie-Angèle RAMOS ; Marie-Thérèse FAILLU ; Sylvie DAMIANI ; Christine JACQUES ; Frédérique LACOT-GENET ; Franck TOURET ; Stéphanie DELASPRES ; Frank JAMES ; Yannick FAURE.

Absents : Fanny OLLIER.

Procurations : Fanny OLLIER à Stéphanie DELASPRES.

Sylvie DAMIANI a été nommée secrétaire de séance.

2026/65

OBJET : DESIGNATION D'UN DELEGUE SUPPLEANT A LA MISSION LOCALE DU SECTEUR DE COURNON

Monsieur le Maire siège de droit au sein de la Mission Locale du secteur de Cournon.

Il est proposé au Conseil municipal de désigner un délégué suppléant appelé à le représenter en cas d'empêchement.

Monsieur le Maire propose de désigner Madame Marie-Thérèse FAILLU en qualité de déléguée suppléante.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Désigne Madame Marie-Thérèse FAILLU en tant que déléguée suppléante à la Mission Locale du secteur de Cournon.

Fait et délibéré à Pérignat-ès-Allier, le jour, mois, an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme

Le Maire

Virgil DA SILVA



La secrétaire de séance

Sylvie DAMIANI



Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours contre la Présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département du Puy-de-Dôme,
- date de sa publication et/ou de sa notification,

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.